

Maisons-Alfort, le 24 juillet 2012

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de changement / addition d'usages pour le produit biocide TURBO PLUS, de la société LIPHATEC SAS.

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande de changement / addition d'usages pour le produit biocide TURBO PLUS (PB-11-00257) à base de diféthialone, destiné à la lutte contre rongeurs (type de produit 14). La diféthialone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE². Cette demande porte sur l'addition d'usages « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs ».

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide TURBO PLUS est bien strictement identique à celle déclarée pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH qui porte le numéro d'enregistrement PB-09-00011 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 décembre 2011 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mai 2012 relatif à la demande de changement / addition usages pour le produit FRAP GRAIN'TECH (PB-11-00255) requérant une utilisation « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs » ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 13 juillet 2012 relatif à la demande d'autorisation selon la procédure d'AMM dérivée pour le produit TURBO PLUS (PB-11-00236) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande de changement / addition d'usages pour le produit TURBO PLUS pour un usage « à l'intérieur des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs ».

Marc Mortureux

Mots-clés : BMAJ, TURBO PLUS, FRAP GRAIN'TECH, diféthialone, TP14

¹ Directive 2007/69/CE de la Commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la diféthialone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001